

N° 5166²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.7.2003)

Par dépêche du 2 juin 2003, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de modifier sur deux points précis la loi du 25 juillet 2002 portant, entre autres, création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel.

Aux termes de l'article 6, paragraphe (2), alinéa 1er, de la loi précitée, les géomètres officiels doivent avoir accompli un stage de deux ans, dont six mois au moins auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Le début de cette période de six mois „ne peut avoir lieu avant la fin de la première année du stage“.

La première modification proposée au projet sous avis consiste à supprimer cette dernière disposition, c'est-à-dire que les intéressés pourront dorénavant être admis au stage à ladite administration dès la fin de leurs études par exemple.

Le deuxième amendement propose d'accorder à l'avenir aux candidats une indemnité pour la période pendant laquelle ils sont en stage à l'Administration du Cadastre et de la Topographie, période qui pourra donc varier entre six mois et deux ans. Le montant de l'indemnité reste à fixer par règlement grand-ducal.

ad période de stage

Si la Chambre a bien compris le commentaire quelque peu opaque qui accompagne le projet, les candidats à la fonction de géomètre officiel éprouveraient des difficultés pour trouver des patrons de stage dans le secteur privé de l'économie, de sorte que leur admission immédiate à l'administration précitée dès le début de leur stage est considérée comme panacée.

La Chambre en conclut que les prévisions des auteurs du projet de la loi de réforme (loi précitée du 25 juillet 2002) étaient peut-être trop optimistes à l'époque puisqu'elles avaient misé sur le foisonnement rapide „de bureaux de géomètres officiels travaillant à leur propre compte“ et, partant, sur la présence en nombre suffisant de bureaux pouvant remplir le rôle de patron de stage.

Comme il n'en est rien, la question qui se pose évidemment est celle de savoir si l'Etat, par le biais de son Administration du Cadastre et de la Topographie, a maintenant l'obligation d'intervenir comme dépanneur.

En effet, les conséquences que la nouvelle loi risque d'avoir sur le fonctionnement de l'Administration sont loin d'être négligeables: comme aucun contingent et aucune limite ne sont prévus au projet sous avis, le Cadastre n'aura pas la possibilité de ne pas admettre un demandeur au stage, de sorte qu'il

risque de se trouver submergé par un nombre ingouvernable de candidats à encadrer. La mission de patron de stage devra alors être assumée au détriment de l'accomplissement des tâches normales des fonctionnaires concernés, et la renommée du service public risque, une fois de plus, d'en faire les frais.

ad indemnité

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande d'abord pour quelle raison le projet de règlement grand-ducal déterminant le montant de cette indemnité ne lui a pas été transmis ensemble avec le projet de loi introduisant la mesure.

Ensuite, sans vouloir se prononcer contre l'octroi d'une telle indemnité, la Chambre se permet de poser la question de savoir dans quelle mesure cette rémunération pourrait constituer une incitation pour tous les candidats potentiels à frapper aux portes de l'Administration du Cadastre et de la Topographie sans même penser à rechercher un patron de stage dans le secteur privé.

Enfin, la Chambre se demande si les auteurs du projet sont conscients du fait que, Union Européenne oblige, l'on ne saurait guère refuser la même sollicitude aux candidats venant des pays limitrophes, ce qui augmentera évidemment d'autant l'attrait pour ceux-ci.

La Chambre ne peut s'empêcher de signaler dans ce contexte que le projet de loi initial (doc. parl. No 4464) prévoyait en son article 5 une habilitation pour le Grand-Duc à déterminer „le nombre maximal de personnes qui sont autorisées à exercer la fonction de géomètre officiel au Luxembourg“, disposition qui a cependant dans la suite été supprimée en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

On pourrait aujourd'hui réfléchir à une formule analogue pour le nombre de stagiaires à admettre à l'Administration du Cadastre et de la Topographie, encore que la Chambre se demande si une telle limitation n'équivaut pas à un „retour à la case départ“ ...

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il se recommanderait de reprendre le projet sur le métier et de l'adapter compte tenu des réflexions qui précèdent.

Une piste intéressante à explorer lors de cet exercice est certainement la proposition de la représentation du personnel visant à créer une „Ecole Nationale du Cadastre“ – comme elle existe en France par exemple – qui serait chargée de l'organisation de la partie du stage professionnel à l'administration à la fois pour le compte de ses propres agents et pour celui des géomètres officiels stagiaires.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 juillet 2003.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG